

VILLE
DE
NYONS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023.86

Objet : feu d'artifice

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique présenté par le service animations de la Ville de Nyons 26110.

Vu l'avis de la Préfecture de la Drôme

Vu : L'arrêté municipal n° 2023.34 du 01/03/2023.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les spectateurs, les résidents et les automobilistes lors du feu d'artifice.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté est un avenant de l'arrêté municipal N°2023.34 en date du 01 Mars 2023.

ARTICLE 2 : Afin de préparer et faciliter la bonne réalisation de la manifestation :

Le pont Roman sera ouvert aux piétons jusqu'à 10H00, un couloir piéton sera mis en place. Après cette heure, la circulation piétonne sera strictement interdite

Le reste des dispositions présent dans l'arrêté municipal N° 2023.34 reste inchangé.

ARTICLE 3: La Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 04 Avril 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



